



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau du contrôle des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Mail BCP : bcp.dpma@agriculture.gouv.fr</p> <p>Suivi par : Christophe COUDERT et Olivier BOUCLY Tél. : 01 49 55 82 28 et 82 73 Fax : 01 49 55 80 37</p> <p>Mail : christophe.coudert@agriculture.gouv.fr olivier.boucly@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. : Interne : 2179</p> <p>Réf. : Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2007-9633</p> <p>Date: 28 août 2007</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate.
Annule et remplace : -
Date limite de réponse : -
📎 Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité : -

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les préfets maritimes

Mesdames et Messieurs les préfets des
régions littorales

Mesdames et Messieurs les préfets des
départements littoraux

Objet : Réponses à apporter aux situations de non-respect des obligations liées au système de positionnement des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) par les navires battant pavillon français inscrits au fichier flotte.

Bases juridiques :

- **Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié** relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- **Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993** instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- **Règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999** fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
- **Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003** établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
- **Décret du 9 janvier 1852 modifié** sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié** portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 80 à 92 ;

- **Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié** pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **Arrêté du 18 décembre 2006** établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;
- **Arrêté du 3 janvier 2007** relatif à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé « SATI » ;
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006** relative à la mise en oeuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006** relative au contrôle et recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information ;
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007** : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007 ;
- **Manuel de procédure de contrôle des pêches** établi par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (MAP).

Résumé : Cette note précise les réponses à apporter aux situations de non-respect des obligations liées au système de positionnement des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) par les navires concernés.

Mots-clés : SSN - VMS - Contrôle – Sanction administrative – Sanction pénale - Licence de pêche communautaire – Permis de pêche spécial - PPS – Autorisation de pêche – Avis motivé - SATI.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Messieurs les préfets maritimes ; Mesdames et Messieurs les préfets de régions littorales ; Mesdames et messieurs les préfets de département littoraux ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes ; Messieurs les directeurs de CROSS.</p>	<p>Pour information :</p> <p>Monsieur le secrétaire général de la mer ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur général de la Comptabilité publique ; Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le directeur général de l'alimentation ; Monsieur le chef d'Etat-major de la marine ; Monsieur le commandant de la gendarmerie maritime ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le directeur du groupe écoles des affaires maritimes – Centre de formation et de documentation des affaires maritimes.</p>

Sommaire

1. INTRODUCTION	3
2. RÉPONSES À APPORTER AUX SITUATIONS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES AU SYSTÈME DE POSITIONNEMENT DES NAVIRES DE PÊCHE PAR SATELLITE (SSN/VMS) PAR LES NAVIRES CONCERNÉS :	3
2.1 - EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION D'INSTALLATION, DE RÉINSTALLATION OU DE REMISE EN ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE BALISE À BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE SOUMIS À CETTE OBLIGATION (MODÈLE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE EN ANNEXE 1) :	4
2.2 - EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS LIÉES AU DISPOSITIF DE REPÉRAGE PAR SATELLITE (MODÈLE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE EN ANNEXE 2) :	5

1. Introduction

La Commission a récemment émis un avis motivé à l'encontre des autorités françaises suivant la procédure de l'article 226 du traité (infraction n° 2004/2224) constatant un manquement aux articles 23, paragraphe 3 et 25 du règlement n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ainsi qu'au règlement n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 cités ci-dessus.

La Commission évoque notamment l'insuffisance de mesures prises par les autorités françaises pour mettre fin à des situations de défaut d'équipement ou de rééquipement d'un certain nombre de navires soumis à l'obligation de se doter d'une balise SSN/VMS, de dysfonctionnements constatés des équipements de repérage par satellite ainsi que d'insuffisances en ce qui concerne l'application de sanctions suffisamment dissuasives.

La présente note a pour objectif de définir un certain nombre de postures à adopter afin de permettre le plein effet des mesures relatives au système de positionnement des navires de pêche par satellite.

Les principales obligations prévues par les textes réglementaires et la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 en matière d'équipement et de fonctionnement des systèmes de repérage des navires de pêche par satellite font l'objet d'un rappel en annexe 1.

L'ensemble des actions de contrôle relatives au SSN/VMS doit faire l'objet d'un rapport de contrôle saisi sur SATI pour être comptabilisé au titre du programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007 (circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007 citée en référence).

2. Réponses à apporter aux situations de non-respect des obligations liées au système de positionnement des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) par les navires concernés :

La constatation du non-respect des obligations liées au système de repérage par satellite peut résulter :

- soit de l'absence de déclaration d'installation d'une balise à bord d'un navire de pêche soumis à cette obligation ;
- soit du relevé d'une infraction aux textes communautaires et nationaux en vigueur.

2.1 - En cas d'absence de déclaration d'installation, de réinstallation ou de remise en état de fonctionnement d'une balise à bord d'un navire de pêche soumis à cette obligation (modèle de décision administrative en annexe 1) :

En application des règlements n° 2371/2002 et 2244/2003, un navire de pêche soumis à l'obligation de VMS, sans équipement ou rééquipement en balise VMS, ne peut pas accéder aux eaux et aux ressources de la pêche et en commercialiser les produits et ne doit donc pas appareiller.

Cependant le maintien à quai d'un navire sans balise opérationnelle n'est pas constitutif d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche dans la mesure où aucune action de pêche est constatée.

Un navire de pêche inscrit au fichier flotte, soumis au VMS, ne peut cependant rester indéfiniment titulaire d'autorisation(s) de pêcher s'il ne possède pas d'équipement de repérage par satellite.

Il doit par conséquent être considéré en arrêt temporaire d'activité et faire l'objet d'une suspension de la licence de pêche communautaire voire d'un retrait en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2006 cité en référence.

Procédure :

a- Mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception du capitaine du navire et de son armateur (si différent) d'apporter la preuve de l'équipement SSN/VMS de son navire par la présentation du récépissé d'enregistrement SSN/VMS par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP-CROSS Etel) attestant du bon fonctionnement de la balise sous le délai raisonnable d'**un mois maximum** permettant l'équipement du navire (document à l'annexe 5 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006).

NB : Cette mise en demeure doit rappeler les obligations du capitaine en matière de VMS notamment l'interdiction d'appareiller ainsi que les modalités pratiques de déclaration de balise auprès du CSP-CROSS Etel.

b- En cas d'absence de réponse ou de justification du défaut d'équipement pour un motif légitime permettant d'octroyer un délai supplémentaire, il convient de prendre une **décision administrative de suspension de la licence de pêche communautaire** pour arrêt temporaire d'activité. S'il s'agit d'un arrêt définitif d'activité, il conviendra de retirer la licence de pêche communautaire. Ce comportement doit être considéré comme une infraction grave au titre du règlement n° 1447/1999 cité en référence (code E3 de la liste des comportements enfreignant gravement les principes de la politique commune de la pêche).

NB : La suspension de la licence de pêche communautaire entraîne de fait la suspension de l'ensemble des autorisations de pêche (PPS, licence nationale)

L'appareillage et la poursuite de l'activité de pêche par un navire dont la licence communautaire de pêche est retirée sont constitutifs d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche qui doivent être sanctionnées selon la procédure décrite au paragraphe suivant (2.2).

2.2 - En cas d'infraction aux règles relatives aux obligations liées au dispositif de repérage par satellite (modèle de décision administrative en annexe 2) :

Il s'agit ici de l'ensemble des comportements qui enfreignent les règles de repérage par satellite selon le mode normal de fonctionnement ou le mode alternatif en cas de dysfonctionnement ou « *time report* ».

En pratique, cela concerne les appareillages sans balise en état de fonctionnement excepté pour les balises saisies pour expertise (point II-A-5 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006), l'absence de transmission de positions par télécopie, telex ou courrier électronique au CSP en cas de défaillance de la balise (point II-A-4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) signalée par le CSP/CROSS Etel au capitaine du navire de pêche ou encore les cas d'interruptions de transmission de courte durée répétitives ou non.

Les appareillages sans balise en état de fonctionnement sont détectés :

- soit par constatation directe sur le quai au départ du navire ou au débarquement
- soit par recoupement des données des journaux de bord avec celles du SSN/VMS provenant du CSP-CROSS Etel ou grâce aux rapports des contrôles effectués en mer par navires ou aéronefs.

Les absences de transmission de messages par télécopie, fax ou telex en cas de défaillance SSN/VMS sont attestées par le CSP-CROSS Etel.

La répétition de défaillances du matériel de repérage satellite ne peut être sanctionnée sauf s'il est possible de constater et/ou de caractériser une action de la part de l'équipage du navire de pêche destinée à empêcher le bon fonctionnement de la balise.

En revanche, aucun navire de pêche ayant connu une défaillance technique ou un épisode de non-fonctionnement n'est autorisé à appareiller à nouveau s'il n'a pas été constaté par le CSP/CROSS Etel le bon fonctionnement de la balise.

Procédure :

a- Sur **attestation de l'absence de rapport d'émission** ou de l'insuffisance des transmissions en nombre établies par le CSP-CROSS Etel, **un procès verbal d'infraction** est dressé par la DDAM du lieu d'immatriculation du navire.

b- La **procédure de sanction administrative prévue à l'article 13 du décret loi du 9 janvier 1852** en cas d'infractions aux règles relatives aux systèmes de surveillance par satellite est alors mise en œuvre conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 citée en référence et au manuel de procédure du contrôle des pêches (fiche PR 382 - convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et décision ou classement).

La sanction applicable est une amende administrative qui ne peut dépasser 1 500 euros, **appliquée autant de fois qu'il y a d'heures de manquement** aux règles relatives aux systèmes de surveillance accompagnée de la **suspension de la licence de pêche communautaire** entraînant de fait la suspension de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire ou du permis de mise en exploitation (article 13 point b) du décret du 9 /1/1852). Cette **sanction doit être en rapport avec l'infraction et avoir un caractère dissuasif**. Les décisions symboliques sont à proscrire absolument.

NB : En cas de flagrant délit de pêche sans balise SSN/VMS c'est-à-dire d'appareillage en absence de balise ou sans initialisation de la balise auprès du CSP-CROSS Etel (cas d'un arrêt de la balise au port ou d'une balise constatée défectueuse lors de la précédente marée), il y a lieu de suspendre immédiatement la licence de pêche communautaire et de procéder à la saisie de la pêche.

Le recouvrement des amendes administratives est effectué selon les modalités prévues pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique (modification du décret n° 90-94 en cours devant le Conseil d'Etat).

c- En cas de poursuite de l'activité de pêche après suspension/retrait de la licence de pêche communautaire il y aura lieu, **outre une amende administrative** pour manquement aux règles relatives aux systèmes de surveillance, de mettre en oeuvre une procédure de **sanction pénale pour pêche sans autorisation** visée au point 14°) de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852, punie d'une amende de 22 500 euros (Codes C1et E3 de la liste des comportements enfreignant gravement les principes de la politique commune de la pêche – Règlement n°1447/1999 visé en référence).

Le régime de sanction appliqué devra, tout en étant dissuasif, tenir compte des situations d'espèce et respecter une certaine proportionnalité.

Respect de l'obligation de prendre des sanctions ayant un effet suffisamment dissuasif :

Ainsi que l'a rappelé la Commission dans son avis motivé et selon l'article 25 point 2 du règlement n° 2371/2002 cité en référence, les sanctions prononcées doivent être « **de nature à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction et à produire des effets proportionnés à la gravité des infractions de façon à décourager efficacement d'autres infractions du même ordre** »

Il convient par conséquent de prendre des sanctions qui soient suffisamment dissuasives et non pas simplement symboliques eu égard notamment aux efforts déployés pour constater et sanctionner les comportements fautifs et afin de décourager toute récidive. **Aucune sanction pécuniaire ne doit être inférieure à 500 euros, 2 500 euros et retrait de la licence de pêche communautaire en cas de récidive.**

Cas particulier : En cas d'appareillage sans balise opérationnelle et sans licence de pêche communautaire, il convient d'appliquer le maximum encouru pour la sanction administrative soit 1 500 euros par heure et de proposer une sanction pénale dont le montant minimum devrait être de 5 000 euros à majorer (7 500 – 10 000 – 15 000 – 22 500) selon la capacité de pêche du navire, en plus du montant estimé ou saisi des captures.

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Christian Ligeard.

ANNEXES :

Annexe 1 : Rappel des principales obligations prévues par les textes réglementaires et la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 en matière d'équipement et de fonctionnement des systèmes de repérage des navires de pêche par satellite :

Annexe 2 : Modèle de décision administrative en cas d'absence de déclaration d'installation, de réinstallation ou de remise en état de fonctionnement d'une balise à bord d'un navire de pêche soumis à cette obligation ;

Annexe 3 : Modèle de décision administrative en cas d'infraction aux règles relatives aux obligations liées au dispositif de repérage par satellite.

Annexe 1 :

<p style="text-align: center;">Rappel des principales obligations prévues par les textes réglementaires et la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 en matière d'équipement et de fonctionnement des systèmes de repérage des navires de pêche par satellite</p>
--

1 - Obligation d'équipement :

Suivant l'article 22 paragraphe b du règlement n° 2371/2002, l'existence d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification d'un navire de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout par des systèmes de contrôle à distance est une condition d'accès aux eaux et aux ressources et de commercialisation des produits de la pêche.

L'article 4 du règlement n° 2244/2003 interdit à tout navire de pêche communautaire soumis au VMS d'appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement.

2 - Responsabilité du capitaine d'un navire de pêche soumis à l'obligation d'équipement :

Le capitaine d'un navire de pêche doit veiller à ce que le dispositif de repérage par satellite soit pleinement opérationnel et notamment (article 4 du règlement n° 2244/2003) :

- que les données ne soient pas modifiées ;
- que l'alimentation électrique du dispositif ne soit pas interrompue ;
- que rien ne fasse obstruction aux antennes reliées au dispositif de repérage ;
- que les dispositifs de repérage par satellite ne soient pas enlevés du navire ;
- qu'il ne soit pas porté atteinte au dispositif de quelque manière que ce soit par destruction, endommagement ou mise hors d'usage.

3 - Rôle du Centre de Surveillance des Pêches (CSP-CROSS Etel) en matière de réception des messages :

Le CSP-CROSS Etel :

- s'assure de la bonne réception des émissions des navires de pêche une fois toutes les heures (article 9 du R2244/2003 et point I-2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- ou, en cas de défaillance de la balise selon un rythme dépendant des textes en vigueur dans la zone de pêche par un moyen de transmission alternatif comme la télécopie, le telex ou le courrier électronique (article 11 du R2244/2003 et point II-A-4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- autorise, après information du capitaine, la déconnexion du dispositif de repérage lorsque le navire de pêche est à quai (article 8 paragraphe 3 du R2244/2003) ;
- en cas d'absence de réception de données sur une période de 12 heures consécutives, informe le plus rapidement possible le capitaine, le propriétaire ou le représentant du navire avec copie à la DDAM concernée (article 12 paragraphe 1 du R 2244/2003 et point II-A-4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- en cas de répétition de cette absence de transmission sur une période de 12 heures, plus de trois fois par an, le CSP alerte les services de la DDAM compétente pour enquête (article 12 paragraphe 1 du R 2244/2003).

4 - Rôle des services des affaires maritimes (DDAM) du lieu d'immatriculation du navire :

Les services des affaires maritimes (DDAM) :

- convoquent le capitaine et/ou l'armateur en cas de déficience de la balise afin de s'assurer qu'ils sont bien informés de la déficience de leur balise et de leurs obligations de remise en état (point II-A-4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- s'assurent que l'arrêt des émissions n'est pas dû à une action volontaire de l'équipage en vérifiant l'intégrité du système et en vérifiant la position de l'interrupteur (marche/arrêt) (point II-A-4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- diligentent une enquête à bord du navire en présence du capitaine ou de l'armateur en cas de défaillances répétées ou d'interruption de longue durée des émissions (3 mois) signalées par le CSP/CROSS Etel pour s'assurer du bon état de la balise et de tous ses périphériques et rappellent la réglementation. En cas de non fonctionnement, la balise est considérée comme étant en avarie (point II-A-5 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006) ;
- en cas d'absence de transmission sur une période de 12 heures, plus de trois fois par an, signalée par le CSP, diligentent une enquête afin de déterminer si l'appareil a subi une tentative de manipulation (article 12 paragraphe 1 du R 2244/2003).

En cas d'absence de rétablissement de l'émission de la balise constatée par un nouvel avis du CSP Etel pendant les trois mois qui suivent, les directeurs régionaux des affaires maritimes sont saisis pour mandater un expert chargé d'expertiser la balise (en pratique un accord préalable sur la prise en charge des frais d'expertise devra être pris avec le capitaine et/ou l'armateur du navire) (point II-A-5 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006).

Annexe 2 :

<p style="text-align: center;">DECISION DE SUSPENSION DE LICENCE DE PECHE COMMUNAUTAIRE POUR INFRACTION AU SSN/VMS OPERATIONNEL</p>
--

Préfecture de
Région

Direction régionale
des affaires maritimes
de

DECISION N° .../2007

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° .../20... portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes ;

Vu le procès verbal d'infraction n° ... /2007 du jj/mm/2007 de la (unité de contrôle) dressé à l'encontre de M. (nom/prénom) né le (date), capitaine du navire de pêche « (nom du navire) », immatriculé (immatriculation navire) et dont l'armateur est M.(nom/prénom ou raison sociale et éventuellement n° SIRET) (si différent du capitaine)

Vu les arguments en défense présentés par M (nom/prénom du capitaine) lors de/par (modalités) le (date);

A - SITUATION D'APPAREILLAGE SANS VMS :

[Considérant qu'il est établi que (rappel des circonstances, envoi lettre de rappel etc)

Considérant qu'au terme de l'article 4 du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 susvisé, « un navire de pêche soumis au VMS n'est pas autorisé à appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement » ;

Considérant qu'il est établi par le CROSS Etel, en qualité de centre français désigné pour la surveillance des pêches (CSP) que le navire (nom) a appareillé sans dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement ;]

B - SITUATION D'ABSENCE DE MESSAGE ALTERNATIF (TIME REPORT) :

[Considérant qu'il est établi par (constatation de l'absence de transmission) que les données prévues par l'article 5 du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 susvisé n'ont pas été transmises au CSP-CROSS Etel par le navire de pêche (nom, immatriculation) soumis à l'obligation de disposer d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement, ni par son dispositif de repérage par satellite, ni par tout autre moyen prévu à l'article 11 dudit règlement en cas de défaillance ;

Considérant que le non-respect des règles communautaires régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche constitue un comportement qui enfreint gravement les règles de la politique commune de la pêche au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 susvisé ;

Considérant que l'infraction reprochée à M. (nom/prénom du capitaine) constitue un manquement à la réglementation communautaire et qu'à ce titre il est passible des sanctions prévues à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 ;

DECIDE

Article 1^{er} - M. (nom/prénom du capitaine) est redevable d'une amende administrative d'un montant de XXXX euros.

Article 2 - La licence de pêche communautaire délivrée à M. (nom/prénom du capitaine) le (date et références si existantes) pour le navire de pêche (nom du navire), immatriculé (immatriculation) dont l'armateur est M. (nom/prénom ou raison sociale et éventuellement n° SIRET) est suspendue jusqu'à l'équipement du navire d'un dispositif de repérage par satellite ou balise VMS en état de fonctionnement, attesté par le CROSS Etel ;

Article 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de (nom du département) est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Le Trésor Public est chargé du recouvrement de l'amende prononcée.

(Signature du délégataire / cachet)

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par recours hiérarchique; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Annexe 3 :

DECISION DE SUSPENSION DE LICENCE DE PECHE COMMUNAUTAIRE POUR DEFAUT DE SSN/VMS OPERATIONNEL

Préfecture de
Région

Direction régionale
des affaires maritimes
de

DECISION N° .../2007

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° .../20... portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes ;

Vu la lettre de rappel du (date) invitant M. (nom/prénom du capitaine) à s'/se équiper/rééquiper dans les meilleurs délais (lettre adressée suivant les instructions du 21/03/07 – réf. 0634)

Considérant qu'il est établi que (rappel des circonstances, envoi lettre de rappel etc)

Considérant qu'au terme de l'article 4 du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 susvisé, « un navire de pêche soumis au SSN/VMS n'est pas autorisé à appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement » ;

Considérant que l'existence d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification d'un navire de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout par des systèmes de contrôle à distance est une condition d'accès aux eaux et aux ressources et de commercialisation des produits de la pêche suivant l'article 22 du règlement (CE) N° 2371/2002 modifié du conseil du 20 décembre 2002 et l'article 2 du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 ;

Considérant selon l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé que l'arrêt temporaire d'activité d'un navire en application de la réglementation communautaire ou nationale entraîne la suspension de la licence de pêche communautaire du producteur ;

Considérant qu'il est établi par le CROSS Etel, en qualité de centre français désigné pour la surveillance des pêches (CSP) que le navire (nom) n'est toujours pas équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement, qu'il ne peut donc plus accéder aux eaux et aux ressources de pêche et qu'il est par conséquent considéré en état de cessation d'activité ;

DECIDE

Article 1^{er} - La licence de pêche communautaire délivrée à M. (nom/prénom du capitaine) le (date et références si existantes) pour le navire de pêche (nom du navire), immatriculé (immatriculation) dont l'armateur est M. (nom/prénom ou raison sociale et éventuellement n° SIRET) est suspendue jusqu'à l'équipement du navire d'un dispositif de repérage par satellite ou balise SSN/VMS en état de fonctionnement, attesté par le CROSS Etel.

Article 2 – Le directeur départemental des affaires maritimes de (nom du département) est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

(Signature du délégataire / cachet)

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par recours hiérarchique; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.